

Questions orales

ON DEMANDE DES CRÉDITS POUR AIDER L'INDUSTRIE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. Ted Miller (Nanaimo-Alberni): Monsieur le Président, le ministre sait pertinemment que le quota des prises commerciales de poisson a été considérablement réduit cette année de quelque 35,000 tonnes métriques. Cela aura de graves incidences non seulement pour les pêcheurs, mais pour l'efficacité du Programme de mise en valeur du saumon.

• (1440)

Le ministre et son gouvernement s'engagent-ils à restructurer les pêches de la Colombie-Britannique comme ils l'ont fait des pêches de l'Atlantique, de sorte que les pêcheurs et la population de la Colombie-Britannique en général soient sûrs que des fonds seront consacrés à un programme de rachat visant à réduire les pressions exercées sur l'industrie et le Programme de mise en valeur du saumon, comme l'avait promis ce même gouvernement en 1977?

L'hon. Pierre De Bané (ministre des Pêches et des Océans): Monsieur le Président, il ne fait aucun doute que les pêches du Pacifique connaissent de sérieuses difficultés. Je ne comprends toutefois pas l'allusion que fait le député aux pêches de l'Atlantique. Il n'est pas sans savoir que le gouvernement canadien n'a approuvé aucun programme de rachat pour la côte de l'Atlantique. Il faudrait évaluer les répercussions de la politique que préconise le député. Devrions-nous employer l'argent des contribuables pour acheter les biens excédentaires du secteur des pêches, du secteur des textiles ou de tout autre secteur? J'ai fait part de ces idées au conseil consultatif de la côte du Pacifique et nous cherchons présentement la solution la plus réaliste. Je ne peux toutefois en dire plus pour le moment.

* * *

LE REVENU NATIONAL

LES SAISIES-ARRÊTS PRATIQUÉES PAR LE MINISTÈRE SUR DES PETITES ENTREPRISES

M. Arnold Malone (Crowfoot): Monsieur le Président, ma question est destinée au ministre du Revenu national. Je voudrais qu'il garde à l'esprit ce qu'il a dit des normes professionnelles et du service objectif aux clients du ministère de l'impôt. Comment peut-il maintenir nos critères traditionnels de justice et d'objectivité devant l'augmentation effrénée, à la fin de l'année 1983, des saisies-arrêts que Revenu Canada a pratiquées sur des petites entreprises et des particuliers et qui ont eu pour effet de bloquer des comptes bancaires, de rendre des chèques sans provisions, de détruire les cotes de crédit et de gâcher les relations entre banquier et clients? Comment explique-t-il cet accroissement? Pourquoi le gouvernement «Grand Frère» resserre-t-il son emprise sur des particuliers par une recrudescence épouvantable de saisies-arrêts?

[Français]

L'hon. Pierre Bussières (ministre du Revenu national): Monsieur le Président, je pense que j'ai répondu partiellement à la question du député en répondant à une autre question hier. J'ai cité des chiffres qui indiquent l'augmentation des comptes recevables d'impôt dus au cours des derniers mois. Et si on fait la comparaison de ces comptes recevables, l'augmentation de

1981-1982 sur celle de 1982-1983, on s'aperçoit qu'il y a eu une augmentation relative importante de ces montants.

Donc, si les montants à percevoir augmentent, les comptes à recevoir augmentent, c'est parce qu'il y a une négligence accrue de la part des contribuables à payer leurs impôts suivant les délais qui sont prescrits par la loi. Et le député verra que le Parlement a accepté de mettre dans la loi de l'impôt sur le revenu une disposition qui dit au ministre: lorsqu'un avis de cotisation a été émis 30 jours après la date de sa mise à la poste, il est dû, et l'on peut prendre des mesures juridiques pour le percevoir. Nous dépassons largement de délai de 30 jours. Il s'étend beaucoup plus longtemps.

Cependant, le député sera d'accord avec moi sur le fait que la Chambre a confié la responsabilité au ministre du Revenu national, et que les fonctionnaires du ministère assument la responsabilité également, savoir que, lorsqu'il y a une augmentation importante, dramatique même des comptes d'impôt à percevoir, les mesures relatives à la perception doivent être plus efficaces afin que les délinquants, savoir ceux qui se permettent de ne pas payer les impôts contrairement à des millions d'autres qui n'ont pas le choix, qui les paient toutes les semaines, tous les quinze jours et tous les mois, que ces autres contribuables qui peuvent avoir plus d'élasticité dans le système payent leurs impôts.

[Traduction]

M. Malone: Le ministre vient de nous dire qu'à harceler sans aucun sens moral, nous obtiendrons plus de recettes.

Des voix: Oh, oh!

L'ANNULATION DES SAISIES-ARRÊTS

M. Arnold Malone (Crowfoot): Monsieur le Président, dans plusieurs des succursales bancaires auprès desquelles j'ai vérifié et où des saisies-arrêts avaient été pratiquées, toutes ces saisies sauf une avaient été annulées. Comment le ministre peut-il justifier qu'on fasse ces saisies pour les annuler ensuite? Pourquoi ces réclamations à des tiers ne portaient-elles pas de signature d'autorisation? On y a apposé un tampon, mais pas de signature. Y a-t-il un responsable? Pourquoi, pour des sommes de seulement \$350, les comptes bancaires de certaines personnes ont-ils été l'objet de saisies-arrêts? Le ministre peut-il justifier ces actes par la nécessité de percevoir des recettes supplémentaires pour le gouvernement du Canada?

[Français]

L'hon. Pierre Bussières (ministre du Revenu national): Monsieur le Président, la façon dont le député établit certains faits, qu'il demeurerait à vérifier, démontre qu'il ne connaît pas la pratique du ministère et que, peut-être, à partir d'un cas particulier, il a négligé, avant de poser une question et peut-être d'insinuer des choses à la Chambre, de s'informer des pratiques du ministère. Je lui ai signalé qu'avant que nous intentions des procédures juridiques, avant que nous fassions des demandes formelles à des tiers, par exemple, il existe une longue procédure qui a été établie, un long contact qui a été établi entre le Centre des données fiscales, le bureau de district et le contribuable, et que nous posons un tel geste lorsqu'il y a eu une négligence grossière démontrée de la part du contribuable, et une telle procédure est autorisée généralement par le superviseur de la division de la perception du ministère.